

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_121

Objet : Mise à disposition de locaux pour le Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, notamment pour le Relais Petite enfance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la volonté d'étendre le service sur l'ensemble du territoire, par la création de permanences d'accueil et d'ateliers sur le secteur non couvert ;

Considérant le souhait d'harmoniser le cadre des conventions conclues avec les communes du territoire, notamment en matière de redevance et de reconduction des conventions ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec les communes participantes, une convention portant sur la mise à disposition pour le Relais Petite Enfance, de différents bâtiments appartenant aux communes, pour les activités d'éveil et pour les permanences.

Article 2 : Ces mises à disposition est consenties soit à titre gracieux soit en contrepartie d'une redevance annuelle.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, REOMi) sont à la charge de Cœur de Flandre agglo.

Article 3 : Les présentes conventions sont conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025. Elles pourront être reconduite de façon tacite pour la même durée.

Les conventions définissent les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux.

Article 4 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 7 août 2024

Par délégation,

La Vice-Présidente en charge du Parcours de vie et de l'habitat, de l'action sociale, de la jeunesse et la santé



Sandrine KEIGNAERT

